



HAL
open science

DES PROFANES EN JUSTICE Les jurés d'assises, entre légitimité et contestation du pouvoir des juges

Armelle Jacquemot, Aziz Jellab

► **To cite this version:**

Armelle Jacquemot, Aziz Jellab. DES PROFANES EN JUSTICE Les jurés d'assises, entre légitimité et contestation du pouvoir des juges. Politix, 2012, 97, pp.149-176. 10.3917/pox.097.0149. hal-03018463

HAL Id: hal-03018463

<https://hal.science/hal-03018463v1>

Submitted on 22 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DES PROFANES EN JUSTICE

Les jurés d'assises, entre légitimité et contestation du pouvoir des juges

[Aziz Jellab](#), [Armelle Giglio-Jacquemot](#)

De Boeck Supérieur | « Politix »

2012/1 n° 97 | pages 149 à 176

ISSN 0295-2319

ISBN 9782804169831

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-politix-2012-1-page-149.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.

© De Boeck Supérieur. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

VARIA

Des profanes en justice

Les jurés d’assises, entre légitimité et contestation du pouvoir des juges

Aziz JELLAB et Armelle GIGLIO-JACQUEMOT

Résumé – Les jurés de cour d’assises se situent à l’arrière-plan des chroniques judiciaires et les médias n’en parlent souvent que pour en évoquer le rôle dans les arrêts prononcés. Pourtant, l’expérience de ces « juges d’un jour » révèle les contradictions d’une justice qui, en faisant appel à des « citoyens » issus du peuple, les oblige à se socialiser à des pratiques judiciaires et à un rôle auquel ils sont peu préparés. Cette socialisation s’opère sur fond d’interrogations quant à leur légitimité mais aussi d’interactions avec des magistrats dont le statut, les stratégies d’accueil et les manières d’organiser les débats à l’audience comme lors du délibéré, en font des professionnels dominants et au pouvoir susceptible d’être perçu comme démesuré. Le fait que les jurés sont censés juger des faits tandis que les magistrats jugent selon le droit introduit une hiérarchie subtile où, d’un côté, c’est le « bon sens » et « l’émotion » qui contribueraient à la formation du jugement, tandis que, de l’autre, c’est la « raison » et la « loi » qui seraient à l’œuvre. La contestation du pouvoir des juges et de certaines de leurs pratiques par les jurés est une manière de défendre l’idée que l’on ne peut juger sans un regard « humain » dont on découvre le lien avec l’histoire biographique du citoyen-juge. Cette contestation illustre les paradoxes d’une institution qui maintient la fiction d’une égalité entre citoyens tout en organisant en pratique la perpétuation de certaines formes de domination. Cela amène à s’interroger sur l’héritage « démocratique » que constitue la cour d’assises, sur la « démocratie délibérative » qui la caractérise, et sur les effets sociaux de cette expérience quant à l’engagement des anciens jurés dans l’espace public.

La plupart des publications traitant de la cour d'assises minimisent la place et le rôle des jurés populaires, et si l'on s'interroge sur le caractère démocratique de cette institution¹, sur son statut politique eu égard au mythe du « peuple juge² », ou encore sur les valeurs morales intervenant dans le jugement³, les analyses restent assez silencieuses sur l'expérience effective et sur les interrogations qui animent ces « juges d'un jour⁴ ». De son côté, l'approche ethnographique reste largement enfermée dans la description des interactions entre jurés et magistrats et minore les rapports de pouvoir qui structurent leurs relations⁵. Or la rencontre entre des jurés profanes et des juges professionnels est d'emblée marquée par des rapports de force amplifiés par la dimension hautement symbolique du palais de justice, « appareil secret et violent⁶ ». Expérience considérée comme « unique » et « valant la peine d'être vécue », la participation à la cour d'assises met d'emblée les jurés devant la nécessité de construire assez rapidement leur rôle, de se socialiser à des pratiques judiciaires dont les codes appartiennent aux professionnels de la justice. Héritée de la Révolution française et censée incarner une justice « populaire » – surtout depuis 1978 avec le recours au tirage au sort des jurés à partir des listes électorales –, la cour d'assises met en jeu deux principes qui sont au cœur des débats sur la démocratie : le premier consiste à déléguer à des jurés tirés au sort le pouvoir de décision et le second vise à confier la chose judiciaire à des professionnels disposant de compétences qui les placent en situation d'arbitrer et de juger les litiges. Cette institution judiciaire engendre des sentiments ambivalents, entre enchantement et désillusion et bien que certains jurés en vantent le caractère « démocratique », le retour à la vie ordinaire ressemble bien souvent à une sorte d'oubli par la justice pénale.

De leur côté, les juges disposent d'un statut fortement reconnu au sein de l'institution judiciaire⁷, ont accumulé une expérience professionnelle leur assurant une forte maîtrise des aléas entourant les différentes affaires à juger et ont une connaissance du droit couvrant non seulement la procédure judiciaire mais aussi le prononcé des peines selon le degré de gravité des faits incriminés. Ainsi, la légitimité institutionnelle des magistrats, en procédant de la maîtrise du droit

1. Lombard (E.), *Les jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan, 1993 ; Salas (D.), *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, 2005 ; Vernier (D.), *Jury et démocratie, une liaison fructueuse ? L'exemple de la cour d'assises française*, thèse pour le doctorat de sociologie, École normale supérieure de Cachan, 2007.

2. Rosanvallon (P.), *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2006 ; Sintomer (Y.), *Le pouvoir au peuple. Jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, Paris, La Découverte, 2007.

3. Gruel (L.), *Pardons et châtements*, Paris, Nathan, 1991.

4. Latapie (G.), *Face à Michel Fourniret*, Paris, Michel Lafon, 2009.

5. Jolivet (A.), « Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint », *Droit et société*, 62 (1), 2006 ; Besnier (C.), « La cour d'assises. Approche ethnologique du judiciaire », *Droit et Cultures*, 54 (2), 2007.

6. Lascombes (P.), « Consultations juridiques et boutiques de droit. Une critique en acte du droit et de la justice », *Déviance et société*, 2 (3), 1978.

7. Boigeol (A.), « La formation professionnelle des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 76-77, 1989.

en tant que discours normatif exprimant la « raison » (terme souvent utilisé par les juges et rappelé aux jurés de manière solennelle, notamment au moment du départ pour le délibéré), subsume de manière subtile la relation instaurée avec les jurés, des jurés censés également juger selon leur « bon sens » et leur « sensibilité ». Cette sensibilité est largement associée à la catégorie d'émotion qui serait paradoxalement tout autant la manifestation d'une attitude « humaine » que l'expression d'un regard « irrationnel ». La distinction opérée par les magistrats entre leur manière de juger et celle des jurés ne prend sens qu'au regard de leur statut de professionnels amenés à composer avec des citoyens profanes, et dont la perception des crimes et des personnes à juger ne mobilise pas forcément les mêmes catégories de jugement que celles des juristes. C'est que juger des crimes met d'emblée les jurés devant la « souffrance induite⁸ » et cela ne manque pas de convoquer un imaginaire social identifiant l'accusé à un « monstre⁹ ».

Le propos de cet article, qui mobilise un matériau issu d'une enquête qualitative, est de montrer comment les jurés affrontent cette épreuve des assises dans ce qu'elle a d'inédit, de déstabilisant, dans ce qu'elle recouvre comme rapports de domination et dans ce qu'elle engendre comme interrogations sur leur légitimité de juges profanes. Car le sentiment d'être des citoyens « privilégiés » n'empêche pas des doutes sur leur légitimité, doutes confortés par certaines pratiques judiciaires telles que la récusation et les stratégies engagées par les magistrats en vue de peser sur le vote du jury. On ne peut alors penser les rapports de domination entre juges professionnels et jurés populaires que si l'on articule le processus de socialisation à la cour d'assises avec ce qui se construit lors du procès et du délibéré, où le sentiment d'avoir plus ou moins pesé sur le verdict est contrebalancé par l'impression d'avoir été influencé, voire manipulé. Mais l'on ne peut également prendre toute la mesure de cette expérience « démocratique » et « citoyenne » qu'à l'aune des contraintes pesant sur le travail des magistrats. Majoritairement attachés à cet échevinage, les juges sont soumis à des contraintes institutionnelles et doivent également conforter leur légitimité.

La cour d'assises comme lieu de rencontre entre des jurés profanes et des magistrats professionnels

La « cour » proprement dite est composée du président et de deux assesseurs, tous trois étant des magistrats professionnels. À cette cour, les jurés populaires apportent leur contribution à partir de l'écoute des débats puisque seul le président, parmi le jury, a connaissance du dossier de l'instruction. Le fonctionnement de la cour d'assises est fortement normé et ritualisé. On comprend alors pourquoi les jurés disent qu'ils ont été « impressionnés » par cette institution qu'ils assimilent aussi à une pièce de théâtre.

8. Pharo (P.), *Morale et sociologie*, Paris, Gallimard, 2004.

9. Chauvaud (E.), *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

Les jurés, des profanes en justice

La distinction entre le sacré et le profane a déjà fait l'objet de nombreux débats et réflexions tant philosophiques et sociologiques qu'anthropologiques¹⁰. Si la genèse de cette distinction est tout autant morale que religieuse, elle signifie que le monde social est marqué par de nombreuses oppositions où le profane manifeste un rapport dominé à autrui (on oppose le savant au profane, l'expert au profane, l'homme d'Église au profane...). Le modèle analytique opposant experts (ou professionnels) et profanes a montré son intérêt dans des recherches traitant des rapports entre militants ou sympathisants et hommes (ou femmes) politiques. Daniel Gaxie souligne ainsi comment cette distinction entre experts ou professionnels et profanes procède de la division sociale du travail et qu'elle doit être pensée au regard de la multiplication actuelle des dispositifs de participation¹¹. Dans une perspective assez proche, Loïc Blondiaux défend l'idée que le profane n'a de sens qu'à l'aune du rôle qu'il exerce dans une relation sociale d'autorité. C'est donc moins une réalité en soi qu'un rapport social inscrit dans des rapports de forces. Ce point de vue est pertinent pour penser l'expérience des jurés d'assises, d'autant plus que L. Blondiaux s'interroge sur « ce que les dispositifs font aux "profanes"¹² ». De fait, si les anciens jurés sortent « changés » de cette expérience, s'ils s'estiment plus ou moins reconnus, n'est-ce pas *in fine* parce qu'ils se situent à mi-chemin entre profanes et experts, entre citoyens ordinaires et citoyens plus au fait de la justice pénale ? Or cette expérience « marquante » l'est tout autant au plan des affaires jugées et de leur degré de cruauté qu'au niveau des interactions avec les magistrats et de manière moins affirmée, avec les autres jurés populaires. Ainsi, et bien que les magistrats affirment qu'« il n'est pas nécessaire de connaître le droit pour juger », ils en appellent au Code pénal dès lors qu'il s'agit de statuer sur la peine eu égard aux faits incriminés et à la « personnalité » de l'accusé. De ce fait, la cour d'assises, considérée comme un « héritage démocratique », amène à s'interroger sur la manière dont les jurés d'assises, issus de la société civile, vivent cette rencontre avec les juges mais aussi avec les faits à juger qui ne manquent pas de solliciter leurs jugements de valeurs, leur vision du monde social et leur « émotion ». Leur « regard neuf » tel que mis en valeur par les juges peut aussi devenir un regard sur le travail de ces derniers et parfois donner lieu à un discours plus ou moins critique, susceptible de déstabiliser l'ordre judiciaire et ses normes. Dans la mesure où la probabilité d'être tiré au sort est très faible (une chance sur 1300 en Province, une chance sur 1800 à Paris), les jurés se considèrent comme « privilégiés » et peuvent s'autoriser à défendre la justice pénale, la cause des victimes ou parfois celle des accusés.

10. Durkheim (É.), *De la division du travail social*, Paris, Presses universitaires de France, 1978 [1^{re} éd. 1893] ; Mauss (M.), *Sociologie et anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 1997 [1^{re} éd. 1950].

11. Gaxie (D.), « Les profanes en politique : réflexions sur les usages d'une analogie », in Fromentin (T.), Wojcik (S.), dir., *Le profane en politique. Compétences et engagements du citoyen*, Paris, L'Harmattan, 2008.

12. Blondiaux (L.), « Le profane comme concept et comme fiction politique », in Fromentin (T.), Wojcik (S.), dir., *Le profane en politique, op. cit.*, p. 42.

La fascination pour la cour d'assises procède d'une expérience plus ou moins démocratique qui, à la différence d'une mobilisation électorale – le vote lors d'une élection par exemple –, relève à la fois d'une obligation institutionnelle et d'un agir engageant le jugement dans la mesure où celui-ci pèse souvent sur le devenir de l'accusé. En ce sens, c'est bien une expérience politique qui se joue puisqu'elle assoit le sentiment, bien que parfois contrarié, de voir son point de vue pris en considération. Mais, paradoxalement, à la légitimation politique des jurés populaires¹³ fait face une critique subtile de leur rôle par les juges professionnels, même si ces derniers restent globalement attachés à cet échevinage.

La distinction entre juges professionnels et jurés profanes ne doit cependant pas conduire à en faire une réalité établie ou réifiée. Il s'agit d'une hypothèse de travail permettant de penser les rapports de domination et les processus qui cherchent soit à renforcer cette différence, soit à l'atténuer. Ainsi, en tant que « juges naïfs¹⁴ », les jurés populaires peuvent conduire les magistrats à réinterroger leurs catégories de jugement et à introduire un regard plus « humain », ce qui peut également conforter une stratégie de légitimation d'une justice contestée par l'opinion publique¹⁵.

Les jurés de la société civile, un « regard neuf » sur le crime ?

On compte annuellement près de vingt mille citoyens qui sont convoqués par les cours d'assises en vue de siéger comme jurés¹⁶. Les crimes jugés impliquent, en cas de culpabilité reconnue, une sanction qui peut aller de plus de dix ans ferme à la réclusion à perpétuité (les « crimes de sang », l'assassinat, l'attaque à main armée, l'enlèvement, la séquestration, le viol ou encore les coups et blessures engendrant des handicaps... désignent les crimes relevant de la cour d'assises). La cour d'assises repose sur trois principes : l'oralité, la continuité des débats et « l'intime conviction¹⁷ ». Cela signifie que ce n'est pas le droit qui dicte la décision des jurés mais leur « conscience » et leur « raison ». Les jurés ne peuvent répondre que par « oui » ou par « non » aux différentes questions formulées par le président. Pour les juges professionnels, les jurés « apportent un regard neuf » et cela est censé « éviter que l'on tombe dans des routines » (une présidente de cour d'assises). Mais ce regard neuf ne va pas de soi dès lors

13. Schiopa (A.-P.), « Remarques sur l'histoire du jury criminel », in *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001.

14. Michel (H.), Willemez (L.), « Introduction. Justice professionnelle, justice non professionnelle : rapports ordinaires à la justice et questions de frontières » in Michel (H.), Willemez (L.), dir., *La justice au risque des profanes*, Paris, Presses universitaires de France-CURAPP, 2008.

15. Vauchez (A.), « Le juge, l'homme et la "cage d'acier". La rationalisation de l'activité judiciaire à l'épreuve du "moment Outreau" », in *ibid.*

16. Beauvallet (C.), Cirendini (O.), *Cour d'assises. Et si demain vous étiez juré ?*, Paris, Jalan Publications, 2004.

17. Le Quinquin (P.), « Cour d'assises », in Cadiet (L.), ed., *Dictionnaire de la justice*, Paris, Presses universitaires de France, 2004. Pour une présentation succincte de la cour d'assises, on se reportera à l'annexe de cet article.

que les jurés peuvent remettre en cause le fonctionnement de la cour d'assises et contrarier « l'intime conviction » des magistrats. C'est ainsi que l'on peut saisir les contradictions dans le discours des juges affirmant d'un côté l'importance de l'échevinage, du « co-jugement » avec des citoyens ordinaires, et attachés de l'autre à ce que ces derniers ne « l'emportent » pas sur la cour qui est forte de la connaissance du droit et de l'expérience professionnelle des magistrats.

Les jurés construisent « une vérité » des crimes qu'ils ont à juger. Il s'agit d'un jugement qui repose sur une croyance selon des indices, des faits rapportés, débattus de manière contradictoire et selon des arguments plus ou moins vraisemblables (par exemple, selon que les faits incriminés partent d'une constatation ou d'une dénonciation comme dans les affaires de viol et de mœurs qui constituent près de 60 % des crimes jugés). La rencontre du tribunal et des juges professionnels oblige les jurés à s'informer sur le fonctionnement des assises, à s'organiser par rapport à leur activité quotidienne – professionnelle en l'occurrence – et à se socialiser à un rôle aux configurations incertaines. Mais s'il existe des différences entre les jurés quant aux manières d'appréhender et d'anticiper leur rôle à venir, une interrogation récurrente les travaille : celle de leur légitimité. « Qui suis-je pour juger des accusés ? », se demandent-ils. Cette interrogation jalonne largement la relation dominée aux magistrats professionnels, dont la forte légitimité peut aussi renforcer le sentiment d'être « manipulé » que certains jurés disent avoir éprouvé.

Un jugement sous une pluralité d'influences

P. Scharnitsky et N. Kalamalikis, s'appuyant sur une recherche menée auprès de quarante anciens jurés, insistent sur la forte influence du président de la cour d'assises : « Le président de la cour se pose à la fois en gestionnaire des débats et en porteur d'un savoir "objectif", source indéniable d'autorité. [...] Dans l'argumentation des anciens jurés, les différents degrés de l'influence perçue de cette source d'autorité varient, allant du poids de la présence à la pression, de l'incitation à la suggestion, de l'influence à la manipulation¹⁸. » Le fait que le président soit le seul parmi le jury à connaître le dossier, qu'il dirige l'audience, qu'il choisisse l'ordre de son déroulement (par exemple, en débutant par l'exposé des faits de personnalité ou en privilégiant les faits incriminés), qu'il sélectionne les questions à poser et que sa présence soit continue pendant toute la session (celle-ci couvre quatre à six procès) en fait un acteur princeps. Aussi, notre recherche a moins cherché à confirmer ou non son influence qu'à en saisir les dimensions à l'aune de ce qu'en disent les jurés et les magistrats. Or le travail des jurés d'assises débute bien avant la rencontre avec la cour d'assises et ses professionnels car aux interrogations sur les manières de s'organiser et de repenser son quotidien ordinaire se conjuguent des questionnements sur son rôle, sur ce qui est attendu,

18. Scharnitsky (P.), Kalamalikis (N.), « Analyse lexicale des sources d'influence dans les jurys d'assises », *Bulletin de psychologie*, 60 (5), 2007, p. 427.

sur la capacité à juger des « criminels ». Ces questionnements sur sa socialisation à venir et sur sa légitimité accompagnent la rencontre avec les magistrats, le greffier et l'huissier. Ce sont les modalités de cette rencontre, les manières dont s'effectue leur accueil par les magistrats – le président de la cour en l'occurrence – et la façon dont s'opère le processus de légitimation-dé-légitimation (notamment par le jeu des récusations ou des dispenses), qui augurent de rapports de domination. Mais le travail des jurés présente une double face : celle de ce qui est observable lors des audiences ; celle du caché, de ce que les jurés pensent et vivent subjectivement et collectivement, pendant les débats formels, comme dans les coulisses (au moment des suspensions d'audience) ou une fois revenus à domicile. Ainsi, l'influence d'autres acteurs peut être plus ou moins effective, comme par exemple la participation de la famille ou des proches du juré. Il n'est pas rare que des jurés soient accompagnés de l'un de leurs proches, celui-ci assistant au procès parmi le public et apportant un soutien, de sorte que le débat autour de l'affaire jugée se prolonge au-delà de l'enceinte du palais de justice. Enfin, selon la position sociale des jurés et plus spécifiquement, en fonction de leur activité professionnelle – qui recouvre souvent leur niveau scolaire –, ils vivent différemment leur rapport aux magistrats. Si le sentiment d'avoir été plus ou moins dominé par les juges professionnels est plus répandu chez les jurés de milieu populaire, il cohabite souvent avec l'impression d'être reconnu dans l'enceinte de la cour d'assises : « Je me suis senti important, on m'a demandé mon avis et on m'a bien écouté. » (Jonathan, 28 ans, peintre intérimaire.)

Une recherche auprès d'anciens jurés et de magistrats

L'observation de la cour d'assises

Afin d'approcher l'expérience des jurés, nous avons mené plusieurs observations au sein de deux cours d'assises : la cour d'assises du Nord, implantée à Douai, et la cour d'assises du Pas-de-Calais, située à Saint-Omer. Nous avons dans un premier temps observé le déroulement ordinaire d'une journée d'accueil des jurés de session, qui marque aussi le début du premier procès. Les jurés qui arrivent au tribunal sont souvent inquiets et s'interrogent la plupart du temps sur le fonctionnement de la cour d'assises, sur ce que cette « aventure » va occasionner comme contraintes (professionnelles, familiales, financières...) et sur ce que l'institution judiciaire attend de leur part comme rôle à tenir. L'arrivée à la cour d'assises vers huit heures du matin, heure à laquelle les jurés sont convoqués, l'entrée du tribunal par un portique soumis au contrôle de la police, l'installation des jurés dans un hall selon les places disponibles, en vis-à-vis ou face-à-face, les allées et venues, le pas plus ou moins déterminé des hommes et femmes de loi habillés de leurs robes, les échanges hésitants ou les silences des citoyens convoqués, l'ouverture de la salle des audiences vers neuf heures par un huissier appelant « les jurés convoqués » à y entrer, suivie d'une matinée où la greffière « installe » le jury de session, etc., constituent autant de moments et de pratiques livrant à l'observateur toute la teneur d'un monde « solennel » et « protocolaire ». L'observation de la matinée consacrée à l'accueil des jurés par l'huissier, par le greffier puis par la cour proprement dite (le ou la présidente et

deux magistrats assesseurs) constitue un moment clé dans notre enquête car elle révèle la rencontre entre des citoyens et des professionnels de la justice, dont le propos vise tout autant à « rassurer » ces profanes qu'à les mettre en garde contre différents risques, tels la manifestation de leur opinion lors du procès ou la divulgation du secret du délibéré. Cette demi-journée livre aussi des informations sur le rituel judiciaire. Ce rituel débute par le retentissement d'une sonnerie suivi de l'annonce par l'huissier de l'expression : « La cour ! ». En présence de l'avocat général, le président, suivi par deux assesseurs, s'installe et après avoir salué les jurés, il rappelle la loi et les obligations de chacun, décrit de manière succincte la cour d'assises et examine les demandes de dispense (formulées par écrit par des jurés convoqués et dont certains sont présents) en appelant parfois le juré demandeur à la barre. Amener un juré à la barre et lui demander d'argumenter sa demande de dispense, c'est aussi lui assigner symboliquement le même statut que celui d'un accusé devant se justifier sur les actes incriminés. Le rituel se prolonge par le retrait de la cour en vue de statuer sur les demandes de dispense, moment pendant lequel le greffier diffuse un documentaire censé expliquer le fonctionnement de la justice en France et celui de la cour d'assises en particulier. La plupart des demandes de dispense formulées par des jurés non présents à l'audience sont accordées, ce qui pose pour le moins la question des raisons amenant les juges à se livrer à autant d'injonctions telles le « devoir citoyen », la nécessité « d'avoir des jurés qui viennent de tous les milieux sociaux » ou encore « l'importance de juger au nom du peuple français ». Ainsi, lorsque le juré est présent le jour de la révision de la liste des jurés, il a de fortes chances de se voir refuser sa demande de dispense – sauf s'il s'agit d'un problème de santé ou de charge familiale. Il peut obtenir une dispense partielle pour raison professionnelle. Le président doit pouvoir compter sur la présence d'un nombre minimal de jurés (vingt-trois jurés en première instance, vingt-six en appel) au risque de devoir reporter un procès. À côté de l'observation de l'accueil des jurés, nous avons également observé six procès (deux procès d'une même session et quatre procès au début de quatre sessions). Le premier procès débute dans l'après-midi suivant la matinée consacrée à l'accueil des jurés. Il constitue un autre moment saillant car il a lieu avec la constitution du jury de jugement qui conduit à l'appel des jurés, par leur numéro puis par leur nom, un appel devant les amener à se lever et à effectuer un « passage » vers la cour afin de prendre place auprès des magistrats et des autres citoyens tirés au sort. Ce passage est des plus marquants symboliquement car il est non seulement suspendu au risque de la récusation mais aussi, il institue le juré dans un rôle de juge, d' élu parmi les élus. L'écoute du procès, les regards portés sur les accusés, sur les victimes, sur les avocats du parquet, de la défense et des parties civiles, les réactions devant les moments « tragiques » (narration des faits, présentation de l'arme du crime, diffusion des photos de victimes...), le fait de prendre ou non des notes, les comportements observés lors des pauses (regroupement ou solitude), les expressions ou regards manifestés lors du retour du délibéré... constituent autant d'éléments que nous avons observés afin de circonscrire une partie de cette expérience. Mais pour des raisons légales – hormis les auditeurs de justice et les avocats stagiaires, il est interdit à toute personne autre que la cour et les jurés d'assister au délibéré –, nous n'avons donc pas pu assister à ce moment où prend forme le jugement ponctué par un arrêt. Le recours aux entretiens a constitué une technique précieuse pour cette recherche, et c'est en recoupant les propos que nous avons pu approcher les interactions et les tensions jalonnant les délibérations.

Les entretiens avec d'anciens jurés

Pour rencontrer et nous entretenir avec d'anciens jurés, nous avons opté pour deux stratégies : dans un premier temps, nous avons pris contact avec une association d'anciens jurés qui compte près de trois cents membres. L'accueil très positif par l'association vis-à-vis de cette recherche nous a permis d'avoir les coordonnées d'anciens jurés avec lesquels nous avons mené des entretiens. Nous risquions, néanmoins, de nous limiter aux seuls anciens jurés ayant adhéré à cette association et qui ne représentent qu'une infime partie des citoyens tirés au sort. Afin d'éviter l'effet biaisé d'une telle démarche, nous avons opté pour une seconde approche, à savoir la mobilisation de présidents de cour d'assises. À l'issue de quelques procès observés, nous avons rencontré trois présidents de cour d'assises afin qu'ils sollicitent des jurés volontaires pour un entretien. Par la même occasion, nous avons pu rencontrer d'anciens jurés du département du Nord et du département du Pas-de-Calais. L'intérêt de cette démarche était aussi de pouvoir interroger des jurés ayant siégé depuis peu de temps en assises, ce qui n'est pas systématiquement le cas pour les jurés adhérant à l'association. Les entretiens avec les jurés, sauf quelques exceptions, se sont déroulés à leur domicile. Semi-directifs, ils se sont essentiellement centrés sur les différentes étapes jalonnant leur expérience des assises : la convocation par la justice, les manières de s'y préparer, les contacts avec la greffière et l'huissier qui les accueillent le premier jour, les demandes de dispense, les récusations, l'écoute des chefs d'accusation, les témoignages, l'éventuelle émotion éprouvée, les interactions avec les autres jurés et avec les magistrats, les échanges lors des suspensions d'audience, le déroulement du délibéré et l'après assises. Au total, une quarantaine d'entretiens ont été menés avec d'anciens jurés dont l'âge varie de 24 à 65 ans.

Les entretiens avec des magistrats : président(e)s de cour d'assises, assesseurs et avocats généraux

Nous avons interrogé des magistrats exerçant dans les deux cours d'assises du Nord Pas-de-Calais ; nous avons également interviewé des présidents de cour d'assises en poste à Paris et en Basse-Normandie. L'accumulation d'entretiens avec d'anciens jurés nous a permis de découvrir différentes manières de diriger les audiences et d'installer un échange spécifique avec les jurés, de relever qu'il peut exister des stratégies de séduction, de mise en œuvre d'un jury de jugement « arrangé ». De même, et dans la mesure où les présidents de cour d'assises, eu égard à leur pouvoir, ont « la police de l'audience et la direction des débats » (article 309 du Code de procédure pénale), leurs stratégies variables sont à même d'indiquer au chercheur les raisons de tel ou tel mode d'organisation des débats. Débuter par les faits ou commencer par la présentation de la personnalité de l'accusé n'est pas anodin. Aussi, la confrontation des pratiques *via* des relances lors de l'entretien nous renseigne sur les principes subsumant le travail des magistrats, et partant, d'en déduire un type de relation particulier aux faits incriminés et aux jurés. Nous avons également interrogé des juges assesseurs dont le rôle, moins déterminant dans la conduite du délibéré, autorise une prise de distance « objectivée » à l'égard du président de la cour d'assises. Nous avons élaboré deux grilles d'entretien, l'une destinée aux magistrats du siège (présidents et assesseurs), l'autre aux magistrats du parquet (deux avocats généraux). Les entretiens menés avec les magistrats ont eu lieu soit au tribunal, soit dans un café. Ils se sont focalisés sur leur trajectoire professionnelle, sur les procédures judiciaires, sur la préparation des audiences, sur les modes de conduite des procès, des délibérés et sur les relations instaurées avec les jurés. Quatorze entretiens avec des magistrats ont été menés (dont huit présidents de cour d'assises).

Se socialiser à la cour d'assises : entre appréhension, interrogations sur sa légitimité et construction de son rôle

L'intrusion de la parenthèse des assises dans la vie des individus concerne en réalité les jurés et leur entourage familial, professionnel, amical, etc. C'est que le rôle qu'ils vont devoir construire les amène à s'organiser et à solliciter les avis – parfois l'aide d'autrui – en vue de mieux maîtriser les échéances à venir.

L'appréhension du rôle

De nombreux anciens jurés font état de l'appréhension d'être juré et de la crainte de ne pas assumer une expérience qui, le plus souvent, se vit plus qu'elle ne s'observe ou se raconte : « Quand ça vous tombe dessus, vous vous posez des questions, vous vous organisez [...] Vous croyez vous en sortir mais en réalité, ça vous prend et ça vous occupe pendant longtemps ! » (Alexandre, 32 ans, rédacteur territorial.) Ce propos est idéal-typique de ce que vivent les jurés, à savoir une expérience qui les « saisit » au sens large du terme : cette parenthèse des assises les marque plus ou moins durablement.

L'observation des jurés convoqués le premier jour au tribunal laisse d'emblée apparaître de l'inquiétude, des interrogations ainsi que des craintes avouées lors des conversations. Cela tient largement à la méconnaissance du monde judiciaire et sans doute à sa puissance symbolique et normative. Certains jurés n'hésitent pas à consulter des ouvrages, à effectuer des recherches sur internet ou à faire appel à des connaissances afin de comprendre le fonctionnement de la cour d'assises. « Je me suis un peu documenté, j'en ai parlé autour de moi, et j'ai été lire des blogs sur le net... » (François, 34 ans, technicien de laboratoire.) Tandis que Jean-Louis, 57 ans, inspecteur du travail, a « eu le réflexe de consulter un ami psychiatre qui est expert auprès des tribunaux... C'était pour qu'il [lui] explique comment se déroulent les débats et ce que la psychiatrie apporte aux jurés comme informations. »

Un monde impressionnant et où « l'on se prend au jeu »

Les rituels caractérisant les comportements et le langage plus ou moins juridique de la cour d'assises « impressionnent » les jurés. La « solennité » des échanges apparaît même comme une sorte de valeur qui gagnerait à être étendue à la vie sociale ordinaire : « C'est très respectueux, c'est même un peu trop solennel... À la limite, je trouve que ça manque à un autre niveau, dans la vie de tous les jours ! » (Amélie, 30 ans, technicienne de surface.)

Le sentiment de devoir se socialiser à un univers largement méconnu génère une sorte de rupture avec la vie quotidienne ordinaire et le qualificatif employé à plusieurs reprises par les jurés, à l'instar de Bernard, 59 ans, cadre commercial, est celui d'« impressionnant ». « Si la justice pénale impressionne, c'est qu'elle a gardé, en dépit des révolutions, des insurrections, des émeutes, des guerres et du processus de désacralisation qui affecte l'ensemble des institutions, le lustre

du passé : le “costume d’audience” des magistrats, les robes noires des avocats maintiennent à distance les hommes et les femmes ordinaires¹⁹. » Ce qui impressionne Bernard, ce sont les événements qui scandent la cour d’assises, et plus particulièrement, l’appel des jurés, le moment où ils prêtent serment, la lecture de l’acte d’accusation, l’appel des témoins, le passage des experts, le retrait dans la salle du délibéré, etc. Le rituel judiciaire et sa composante protocolaire procèdent du caractère sacré de la cour d’assises puisqu’elle est l’emblème du jugement pénal et est largement soumise à un cérémoniel à genèse religieuse. Comme le soulignait Émile Durkheim, « le droit pénal est essentiellement religieux à l’origine, mais garde toujours une certaine marque de religiosité²⁰ ». Cette cour impressionne d’autant plus les jurés qu’ils n’en maîtrisent guère l’ordre interactionnel et les codes implicites. Ce n’est que progressivement que l’on « se prend au jeu ». Se prendre au jeu, c’est jouer le jeu et incarner progressivement son rôle, apprendre à s’affilier aux règles jusqu’à se sentir « juge » : « C’est impressionnant quand même quand on est là devant tout le monde, et puis après quand tu découvres tout ça, tu te prends au jeu. Moi, je me suis pris au jeu [...] On a presque l’impression d’être magistrat par moments. » (Bernard.)

C’est ce sentiment de découvrir un monde solennel qui façonne la relation aux magistrats.

Entre reconnaissance et disqualification : l’épreuve de la récusation comme rappel de son statut de profane

Alors que les magistrats, conformément aux textes juridiques, invoquent en y insistant le « tirage au sort » posé comme une vertu assurant la justice populaire, les témoignages des jurés ainsi que nos observations laissent apparaître l’impact des micro-décisions et le poids des stratégies des acteurs sur les configurations du jury. Les demandes de dispense et les récusations pèsent sur la composition du jury, de sorte que plusieurs magistrats tentent d’y remédier en imposant une présence partielle à certaines catégories professionnelles (les professions libérales notamment). De fait, le jury n’apparaît plus, au vu de la récusation, comme un collectif démocratique puisqu’il n’est pas *stricto sensu* la formation microsociale produite par un tirage au sort dans lequel le « hasard » occuperait une place *princeps*. Cette expérience judiciaire inattendue suppose que les jurés, selon leur socialisation antérieure et leur position sociale, seront plus ou moins « à l’aise » dans le rôle à construire. Elle suppose aussi qu’au fondement de la relation avec les magistrats et de leur capacité à « peser » sur les jugements, c’est leur légitimité qui est en jeu, une légitimité qui reste assez incertaine non seulement en raison de l’héritage historique²¹, mais aussi dans la mesure où leur

19. Chauvaud (F.), *Justice et déviance à l’époque contemporaine*, op. cit., p. 9.

20. Durkheim (É.), *De la division du travail social...*, op. cit., p. 68.

21. Schnapper (B.), « Le jury français au XIX^e siècle et XX^e siècle » in Schioppa (A.-P.), ed., *The Trial Jury in England, France, Germany, 1700-1900*, Berlin, Dunker & Humblot, 1987 ; Pradel (J.), « Le jury en France. Une histoire jamais terminée », *Revue internationale de droit pénal*, 72 (1), 2001.

participation aux assises reste soumise aux aléas de la récusation – l’avocat de la défense et l’avocat général peuvent respectivement récuser cinq et quatre jurés en première instance, six et cinq jurés en appel –, et à la courte durée d’exercice de ce pouvoir de juger.

La rencontre avec la cour d’assises fait souvent suite à des questionnements sur sa légitimité en tant que juré et les magistrats savent bien que « ce n’est pas naturel de venir au tribunal juger du jour au lendemain des gens accusés de crime » (une assesseuse). Aussi, le propos des juges est-il de tenter de les « rassurer », d’insister sur leur « bonne volonté », leur « bon sens » et sur leur « intelligence » afin de juger. Mais ce discours de légitimation résiste peu aux nombreux paradoxes que les jurés ont vite fait de relever et dont l’expression la plus manifeste, et sans doute la plus violente, est celle de la récusation. En effet, récuser un juré qui s’est longtemps préparé à cette échéance, n’est-ce pas le disqualifier jusqu’à générer le sentiment d’être méprisé par la cour ? Cela semble d’autant plus marquant que la récusation est annoncée sans justification, ce qui laisse place à de nombreuses suspicions. Georgette, 65 ans, a été récusée trois fois et cela tiendrait à son âge : « J’ai été tirée au sort plusieurs fois mais j’ai été souvent récusée... les vieux étaient assez vite jetés. »

Aussi, et dès lors que le juré s’installe auprès des autres jurés et des magistrats, il réalise que son « élection » est l’aboutissement d’un processus qui n’est pas déterminé par le seul tirage au sort. La récusation incarne une violence symbolique qui rappelle aux jurés leur statut dominé, tout en réconfortant les « élus » dans leur statut d’individus « reconnus » et légitimés. Le mépris parfois ressenti par les jurés de milieu modeste leur rappelle leur statut doublement dominé : au sein de la cour d’assises et dans la vie sociale. Aussi, l’honneur dont parlent les jurés ayant effectivement siégé dans le jury de jugement peut être rapproché de l’interprétation qu’en donne Axel Honneth : « L’“honneur” est l’attitude que j’adopte à l’égard de moi-même quand je m’identifie positivement à toutes mes qualités et particularités. Mais on ne peut manifestement se battre pour son “honneur” que parce que la possibilité d’un tel rapport affirmatif à soi-même dépend de son côté de la reconnaissance et de la confirmation que nous apportent les autres sujets²². »

Plusieurs jurés interrogés soutiennent qu’il existe des arrangements entre le président et les avocats :

« Je pense que le président de la cour doit briefer les avocats avant le procès, il a pu leur dire si telle personne est tirée au sort, vous la récuisez parce qu’elle a fait tous les procès. [...] Au cinquième procès, mon nom a été prononcé et l’avocat général a tout de suite dit : “récusée”. » (Annabelle, 45 ans, universitaire)

22. Honneth (A.), *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, 2010, p. 33.

De leur côté, les magistrats ne reconnaissent que difficilement l'existence de cette pratique informelle. Ce président de cour d'assises observe qu'« il arrive que l'on s'aperçoive qu'un juré soit limité, alors j'en dis un mot à l'avocat général qui peut accepter ou refuser de le récuser ». Par ailleurs, les jurés à statut social favorisé ou à fort capital scolaire sont susceptibles de contrarier l'autorité des magistrats. Aussi, la stratégie de la récusation de jurés devenus « experts » permet d'affaiblir leur poids et donc, de maintenir le contrôle exercé par le président de la cour d'assises.

Les entretiens menés avec les magistrats laissent apparaître une crainte récurrente, celle des « dérapages ». Parmi les dérapages possibles, il y a le poids des émotions sur le jugement, l'appréciation « à la va-vite » des faits et le sentiment chez certains jurés de « maîtriser les enjeux sous prétexte qu'ils ont siégé dans plusieurs affaires » (une présidente de cour d'assises). C'est autour de cette catégorie d'émotion que les magistrats instaurent une nuance entre leur manière de juger et celle des jurés, supposée être moins rationnelle.

L'émotion contre la raison ? Subtilité du regard des juges et résistance des jurés

Ce qui caractérise d'emblée l'expérience des jurés, c'est leur illégitimité juridique puisqu'ils sont rarement socialisés au droit. Or cette illégitimité au plan de la connaissance du droit et de leur présence temporaire aux côtés des magistrats, peut être contrebalancée par un sentiment d'être reconnu car « les jurés sont importants parce qu'ils posent des questions auxquelles on ne pense pas forcément et ils obligent les juges à faire correctement leur travail » (un assesseur).

Une émotion incompatible avec la neutralité

Dans un univers où l'on a à juger des crimes les plus violents, conserver sa neutralité et faire preuve de rationalité semble être une gageure. On doit convenir, comme le rappelle Charles-Henri Cuin, que « les émotions sont des choses qui existent, puisqu'elles sont ressenties, et que les individus peuvent les identifier et les décrire parfaitement même s'ils ne sont pas nécessairement en mesure de les expliquer²³ ». En ce sens, les sentiments décrits par les jurés apparaissent comme un élément perturbant la rationalité du monde judiciaire, mettant aussi à l'épreuve les croyances des individus et déstabilisant parfois les catégories de perception du monde social : « J'ai pleuré comme un gamin, j'en ai parlé autour de moi... ce n'est pas parce que je suis un homme que je n'ai pas le droit de pleurer. » (Pierre, 35 ans, infirmier psychiatrique.)

Or les juges opèrent une distinction subtile entre l'émotion et la raison, entre les passions et le jugement selon la loi. Si les jurés sont soumis à l'émotion, aux

23. Cuin (C.-H.), « Émotions et rationalité dans la sociologie classique : les cas de Weber et Durkheim », *Revue européenne des sciences sociales*, 39 (120), 2001, p. 79.

dières des magistrats, ils doivent au moins faire preuve de « bon sens ». Comme l'observe Yves Sintomer, « le terme [de bon sens] renvoie à la faculté ordinaire de jugement, à la capacité de bien juger, sans passion, en présence de problèmes qui ne peuvent être résolus par un raisonnement scientifique. [...] Ce savoir non systématique et tendanciellement non intéressé ("juger sans passion") est typiquement mobilisé dans les jurys d'assises²⁴. » C'est aussi cette catégorie de « bon sens » qui est associée à la notion d'« intime conviction », expression qui a un sens plus proche de l'intuition que de la « raison²⁵ ». Les émotions éprouvées lors de la narration des crimes, et amplifiées parfois lorsque le président expose aux jurés des photos de victimes, d'armes utilisées ou de traces laissées (sang, coups, etc.), amènent les jurés à s'interroger sur le comportement humain et sur les conduites extrêmes, étrangères à leurs valeurs morales.

L'ambiguïté de l'émotion et de sa place au sein des assises est qu'elle vient perturber un ordre institutionnel et la conduite des procès par les magistrats. En effet, ceux-ci insistent sur le fait que seule la « raison » est à même de produire un jugement distancié et objectif, ce qui passe par la mise entre parenthèses des émotions – souvent confondues avec les passions et l'impulsivité – et l'oubli de ses jugements de valeurs. C'est que les magistrats, bien qu'ils apprécient à des degrés variables la participation des jurés, restent marqués par leur rôle institutionnel. Parfois, l'émotion est convoquée pour dire que les jurés sont irrationnels : « Je pense que certains jurés n'ont pas la capacité à juger car ils sont trop sous le coup de l'émotion, et c'est un problème important. [...] Il me semble que les jurés ne sont pas exactement comme nous les juges qui avons de l'expérience et pouvons mieux contrôler nos émois. » (Une assesseur.) De même, une présidente de cour d'assises observe : « À la différence des jurés, les magistrats fonctionnent de manière professionnelle et non affective. »

« L'humanité » des jurés contre la « rationalité » des juges

C'est que cette distinction entre rationalité et émotion couvre en réalité une conception différente du jugement selon qu'il est le fait d'un juge ou d'un juré. Ainsi, Bernard Fayolle, magistrat et chercheur, avance que « les jurés sont rarement des juristes et ils ne sont pas nécessairement aptes à rationaliser leurs réflexions empiriques et à structurer leur conviction dans une argumentation dialectique. Magistrats et jurés n'ont ni le même statut ou la même formation, ni souvent la même culture ou la même logique : leur démarche intellectuelle est davantage déductive pour les premiers et inductive pour les seconds²⁶. » Ce propos indique implicitement que les jurés sont moins rationnels et plus sensibles à la vie sociale et à ses contradictions, comparés aux magistrats. Or, dans la mesure

24. Sintomer (Y.), « Du savoir d'usage au métier de citoyen ? », *Raisons politiques*, 31, 2008, p. 119.

25. Garnot (B.), *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009.

26. Fayolle (B.), « La procédure criminelle entre permanence et réforme », in *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 89.

où les magistrats mettent à distance l'émotion et insistent sur l'importance d'un regard neutre et rationnel, ils apparaissent comme « distants » et peu humains aux yeux de certains jurés : « On voyait bien que la présidente et les juges étaient blasés, pas de sentiment, un peu comme une machine à juger... On a l'impression qu'ils ne sont pas capables de comprendre la souffrance humaine... » (Philippe, 38 ans, cadre de banque.) L'argument de l'irrationalité des sentiments portés par les jurés est inversé ici puisque les affects permettraient, au contraire, de comprendre la « souffrance humaine ».

La catégorie d'émotion atteste du paradoxe entourant le travail des jurés : ils doivent juger selon leur « sensibilité » mais en même temps, ils ont à s'en distancier de manière à écarter les préjugés et leur regard par trop subjectif :

« Ça arrive assez souvent que certains faits évoqués pendant le procès fassent remonter des souvenirs à la surface. [...] J'ai par exemple une jeune dame qui s'est sentie mal à l'évocation d'un viol et pendant la pause, elle m'en a parlé. [...] C'est humain mais on doit mettre à distance cette émotion. » (Une présidente de cour d'assises)

Pourtant, les magistrats reconnaissent qu'il leur arrive d'être saisis par l'émotion et travaillés par la cruauté de certains crimes. C'est que leur rôle et leur légitimité exigent une posture « rationnelle » et peu perméable (en apparence) à ce qui pourrait être perçu comme l'expression d'une faiblesse personnelle :

« On ne peut pas se permettre de laisser apparaître une trop grosse sensibilité parce que les jurés, ils se poseront des questions du genre "Qu'est-ce que c'est que cette présidente qui est trop sensible, une petite nature qui ne peut pas tenir alors que c'est une pro." » (Une présidente de cour d'assises)

On relève quelques divergences de points de vue chez les magistrats quant à la place de l'émotion. Pour Anne-France comme pour Louis, tous deux ayant une longue expérience de présidence de cour d'assises, l'émotion est inévitable et elle doit participer de la prise de conscience de la « gravité » des faits. Elle est compatible avec l'écoute, l'attention et le travail de la « raison » tant qu'elle ne devient pas trop envahissante, ou qu'elle ne se transforme pas en colère ou propension à la vengeance :

« Moi, je pense que l'émotion [...] il faut l'aborder de front. C'est-à-dire que, moi, tant que je sens que j'ai des jurés qui sont attentifs, vaillants, je continue. Parce que je pense qu'il ne faut pas éviter l'émotion, il ne faut pas que ça dégénère en violence des choses comme ça, puisque mon rôle est de garantir la sérénité des débats, justement pour que toujours on ait la raison avec nous, et qu'on ne parte pas dans des choses comme la vengeance... » (Anne-France, présidente de cour d'assises, dix ans d'ancienneté dans la fonction)

Tandis que deux autres présidents, occupant cette fonction depuis peu (quatre ans pour l'un, deux ans pour l'autre), sont plus soucieux de mettre à distance

l'émotion, ce qui les amène par exemple à privilégier lors de l'audience, la présentation des faits avant la personnalité (cela permet d'instaurer un laps de temps plus long entre la présentation des faits et le moment du délibéré).

Les ambiguïtés d'une opposition entre le « eux » et le « nous » : entre influence et manipulation

Dans sa recherche doctorale, Dominique Vernier observe que les jurés préfèrent siéger avec des juges que seuls pour décider²⁷. C'est que la légitimité institutionnelle des magistrats amène les jurés à se sentir reconnus dans leur capacité à juger et à leur apporter leur concours. Du coup, le sentiment d'avoir été « intronisés » conduit souvent les jurés à adopter le point de vue des magistrats sans pour autant aller jusqu'à se considérer comme les égaux de ces derniers. Ainsi, les jurés qui se prononcent sur les raisons ayant amené les avocats à récuser d'autres jurés invoquent souvent des motifs proches de ceux des magistrats, en l'occurrence des arguments manifestant l'intériorisation des classements sociaux et symboliques : « Il y a un gars qui a été à chaque fois récusé, c'était pourtant un type sympa mais il donnait l'impression de ne pas comprendre ce qui se passait [...] ce n'est pas normal de confier une telle responsabilité à des gens comme ça ! » (Daniel, 45 ans, gérant de parking.)

Le fait d'avoir été désigné comme juré est une marque de reconnaissance qui contribue à rapprocher les jurés populaires des juges. Fabienne, 40 ans, professeur de musique, a « conservé un très bon souvenir de la cour d'assises ». Elle a été « tirée au sort à chaque fois, sans jamais être récusée ».

Quand le jugement débute dans les coulisses

Mais plusieurs jurés dénoncent certaines pratiques perçues comme illégitimes et venant atténuer l'image consacrée de la justice pénale. Ainsi en est-il de la « fabrication » préalable du jugement dans les coulisses de l'audience, une fabrication qui est à la fois reconnue et dénoncée par des magistrats. Le témoignage de Valérie, juge d'instance et assesseur, donne toute la mesure à ces accords entre magistrats qui se construisent dans les coulisses et visent à anticiper d'éventuelles discordes. Les juges professionnels sont souvent d'accord sur la culpabilité et sur la peine bien avant le délibéré :

« Nous, les trois juges professionnels, on sait, sans se concerter, où on va [...] après, quand on en discute entre nous, je vais dire par exemple à une collègue : “Moi je suis sur huit à dix ans”. Et elle va me dire : “Bah tu vois, moi c'est pareil, je suis sur huit à dix ans”. Et puis la présidente va dire : “Moi je suis plutôt sur dix”. [...] À la fin, on sera sur huit à dix ans. »

27. Vernier (D.), *Jury et démocratie, une liaison fructueuse ?...*, op. cit.

En ce sens, la légitimité « symbolique » des jurés tient à leur « soumission » au verdict des présidents, bien que ceux-ci déclarent souvent ne prendre la parole « qu'en dernier » : « Le rôle des jurés, je le vois plus dans le symbole. [...] C'est quand même "La justice française a rendu un jugement au nom du peuple", je pense que ça les enorgueillit aussi. » (Valérie, juge d'instance.) Cette magistrate reconnaît que les discussions sur la culpabilité et la peine débutent avant la fin des débats en salle d'audience et confirment, d'une certaine manière, le propos de jurés déclarant que « de toute façon, les juges savent nous amener à leur point de vue » (Charles, 45 ans, agent d'assurances).

Ainsi, le sentiment répandu chez les jurés d'avoir constitué un alibi pour la justice pénale n'est pas sans fondement. Il varie néanmoins selon leur statut social – plus répandu chez les cadres que chez les ouvriers, ceux-ci dénoncent davantage la domination et l'autoritarisme des magistrats –, selon le genre – dans la mesure où les affaires les plus jugées concernent les viols et les crimes de mœurs, la récusation des femmes est vécue comme une forte injustice et tempère l'idée que l'on juge au « nom du peuple », entendu comme diversité sociale – et en fonction du déroulement de la session.

La construction d'une décision lors du délibéré, un travail à risques

Le délibéré incarne un moment marquant dans l'expérience des jurés et désigne tout autant la dynamique du secret où l'avenir d'un accusé se décide de manière quasi consacrée – les jurés et la cour se retirent dans la salle du délibéré dont les issues sont gardées par un ou des policiers ou gendarmes –, qu'un ensemble d'épreuves où chacun dévoile son point de vue sous le contrôle du président. C'est que le délibéré est censé manifester le « pouvoir » du juré. Lorsque le président ou la présidente de la cour d'assises déclare les débats terminés et lit ensuite l'article 353 précédant le retrait du jury dans la salle du délibéré, cela marque un moment solennel parce qu'annonçant l'isolement des douze ou quinze « juges » en vue de statuer sur le sort de l'accusé. Cette rupture est également ponctuée par l'ordre donné au greffier de prendre possession du dossier instruit, manière de souligner l'importance du débat oral qui va se poursuivre lors du délibéré. Alors qu'ils défendent le principe de l'égalité des voix de chacun, du caractère démocratique du vote, les magistrats reconnaissent que le rôle du président ainsi que le point de vue des assesseurs pèsent fortement lors du délibéré. Ils craignent que certains jurés, peu convaincus des arguments entendus lors de l'audience, en viennent à déstabiliser le raisonnement du président. Ce président de cour d'assise raconte : « J'ai toujours fait en sorte que les avis soient dits devant tout le monde, qu'il n'y ait pas de délibérés dans le délibéré, que l'on s'écoute et moi, personnellement, je n'ai jamais répondu à une question relative à la culpabilité ou la peine, car c'est à chacun d'y répondre. »

La crainte largement énoncée par les magistrats est celle d'induire chez les jurés le sentiment d'être « manipulé », ce qui explique pourquoi certains

présidents évitent systématiquement d'aller à leur rencontre dans la salle réservée aux pauses. Pourtant, une assesseure nous fera état de quelques pratiques qui, à ses yeux, ressemblent bien à des « entourloupes » :

« Je connais un président qui cherche toujours à savoir ce que pensent les jurés de façon à mieux ajuster son propos pendant le délibéré, il essaie de sonder la température, il demande aussi aux assesseurs ce qu'ils pensent. [...] Il essaie d'entourlouper les jurés ! » (Louise, assesseure)

La conduite du délibéré varie selon les magistrats et plus particulièrement en fonction de leur statut, de leur parcours professionnel et de l'ancienneté dans la fonction. En effet, lorsque le président de la cour d'assises a le statut de « président de chambre » (l'un des grades les plus élevés au sein de la cour d'appel), il laisse davantage aux jurés la possibilité de s'exprimer et de donner leur point de vue, assuré le plus souvent de sa capacité à « recadrer le propos quand c'est nécessaire » (un président de cour d'assises). Les magistrats n'ayant que quelques années d'expérience en tant que président de cour d'assises sont souvent conseillers à la cour d'appel. Ils sont davantage attachés au contrôle des « dérapages » et au « cadrage » du délibéré. S'ils laissent aux jurés la liberté de s'exprimer, ils restent aussi soucieux de faire valoir les éléments du dossier de l'instruction, comme s'ils n'avaient pas encore totalement accompli leur conversion du statut de juge d'instance à celui de conseiller et de président de cour d'assises. Mais le parcours professionnel et, plus spécifiquement, l'ancienneté dans la magistrature pèsent aussi sur la relation aux jurés. Ainsi, l'un des présidents de cour d'assises, devenu procureur, insiste sur l'importance de la « parole libre » pendant le délibéré. Son souci a toujours été de « donner la parole à tout le monde et surtout aux petites gens, ces personnes modestes et taiseuses qu'on n'entend pas, tellement elles sont impressionnées ». Ce propos peut paraître convenu mais ce magistrat est entré tardivement dans la magistrature. Après avoir « galéré » en exerçant l'activité de travailleur social, il a passé le concours de juge à l'âge de quarante ans. Son souci des jurés fait qu'il est le seul parmi les magistrats interrogés à déclarer avoir déjà voté l'innocence d'un accusé contre l'avis des jurés populaires qui l'ont « emporté ». Mais une autre variable éclaire sur les pratiques différenciées du délibéré : celle de la sensibilité idéologique des juges. Les plus conservateurs sont plus méfiants des jurés et n'y voient que des alliés soutenant leur intime conviction ; les plus « progressistes » voient dans les jurés une force de proposition, sont plus soucieux de faire évoluer la justice pénale et font parfois partie d'associations ou de groupes de réflexions scientifiques. Ils peuvent être assimilés à des « *cause lawyers* »²⁸, ce qui n'annule pas leur souci de contrôler les dérapages.

28. Roussel (V.), « Les changements d'éthos des magistrats », in Commaille (J.), Kaluszynski (M.), dir., *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007.

La cour d'assises, une démocratie factice ?

Si les jurés sont globalement « marqués » et « impressionnés » par le travail des magistrats et par la manière dont le président organise les débats, ils sont également nombreux à faire état de l'influence de celui-ci, voire de sa stratégie manipulatoire. Les doutes sur la manière de conduire les débats sont évoqués et c'est surtout au moment du délibéré que le sentiment d'être plus ou moins en phase avec la démarche du président est au plus vif. Cela tient à l'importance que prend, à ce moment-là, la détermination de la culpabilité ou non et le prononcé de la peine, le cas échéant. Le délibéré peut conduire au désenchantement, les discussions engagées et contrôlées par le président apparaissant comme un simulacre de démocratie :

« Nous, on arrive avec notre petite idée de justicier, on a l'impression qu'on va être dans du sérieux et puis on est un petit peu dégonflés. Ça confirme ma pensée, ces gens-là [les magistrats] font leur travail quoi ! Il y a un certain abattage... » (Charles, 45 ans, agent d'assurance)

De même, Thierry, 40 ans, ouvrier dans le bâtiment, ne comprend pas « pourquoi on demande l'avis des jurés avant de voter alors que c'est personnel ! ». En effet, le passage au vote sur la culpabilité et la peine suit toujours des échanges au sein du jury, sous la conduite du président qui formule les questions et cherche à recueillir les points de vue. Cela concourt au sentiment d'être influencé, voire d'être obligé de voter contre son intime conviction²⁹. Le rapport de forces qui s'installe lors du délibéré fait courir aux magistrats le risque d'être dominés, surtout quand des jurés ayant siégé dans plusieurs affaires saisissent les stratégies d'influence :

« Là, à la dernière session, j'ai eu une jurée ingénieure, elle est docteur en chimie, elle ne connaissait rien au droit mais je trouvais qu'elle avait compris très vite les enjeux [...] comment utiliser les informations... elle avait fait plusieurs procès... D'un autre côté, on sent qu'il est temps que ça s'arrête, ils apprennent mais ça a une limite, malgré tout, ce ne sont pas des juristes... » (Sylvie, présidente de cour d'assises)

Des magistrats soucieux d'« éviter les dérapages » de jurés inégaux socialement

Les jurés évoquent souvent l'influence du magistrat, mais le terme de manipulation est utilisé soit pour une mise en garde (« il faut se méfier du pouvoir de manipulation du président ! »), soit pour en décrire la réalité et l'effectivité. C'est ce deuxième sens que l'on trouve chez Éliane, 35 ans, secrétaire de direction. Le sentiment d'avoir été manipulée procède d'une certaine désacralisation de la démarche apparemment rationnelle du président. Celui-ci a cherché à

29. Mozzère (L.), « Jurée sous influence ou la résistible jouissance du jugement ? », *Droit et société*, 51-52, 2002.

influencer les jurés dans le sens de la culpabilité de l'accusé (« on sentait qu'on attendait de nous qu'on le condamne ! ») Les débats pendant lesquels le président récapitule sur une feuille les éléments à charge, les éléments à décharge, les "zones d'ombre", ne sont qu'une mise en scène visant à donner l'illusion d'un échange démocratique d'idées et d'opinions :

« Le truc de Michel [le président] "zones d'ombre" machin, pour moi c'est du préconçu. [...] C'est une méthodologie qui sert un petit peu à manipuler le juré [...] déjà, c'est lui qui la fait... ça veut bien dire que c'est lui qui finalement est décideur. [...] À un moment donné, il nous mettait devant [...] ce qu'on devait voter finalement. » (Éliane)

Le sentiment d'être manipulé et dominé par le président tient aussi aux ressources dont disposent les jurés. Ceux-ci sont par définition des profanes et n'ont alors comme ressource que leur « vécu », leur ressenti, leurs « émotions » ; tandis que le président et les assesseurs incarnent « la loi », autrement dit, ils sont du côté de la « rationalité » que confère la « force du droit ». Dans leur discours, les jurés opposent communément le « nous » et le « eux », que sont les magistrats professionnels, y compris ceux du parquet. En effet, plusieurs jurés font état du fait que « la bonne décision de la cour, c'est lorsqu'elle est conforme à ce qu'a demandé l'avocat général comme peine » (Marie-Paule, 57 ans, ingénieure de recherche). Le statut social et le capital culturel participent également de l'ampleur perçue de cette manipulation qui peut être lue comme une domination subtile.

Lorsque l'entretien aborde les relations avec la présidente et les assesseurs, Thierry remarque :

« Il y a un écart quand même... gentils, tout mais... la présidente, c'est quand même un petit peu son avis qui [...] On fait un tour de table, et comme moi, l'affaire du pêcheur, j'étais largement au-dessus, mais on revote jusqu'à ce que ça arrive à la peine qu'ils veulent... on ne devrait pas faire le tour de table à la fin, comme quand on va voter aux élections, chacun vote selon son opinion, pas selon ce qu'on va lui dire avant de voter. » (Thierry, 40 ans, ouvrier dans le bâtiment)

L'illégitimité des jurés procède de deux figures extrêmes : celle du juré à fort capital culturel et celle du juré qui en est faiblement doté. En effet, les jurés appartenant aux catégories sociales dominantes sont souvent craints par les magistrats car ils parviennent plus facilement à décoder les normes institutionnelles et à anticiper les pratiques du président au fur et à mesure qu'ils participent à des procès. Ce faisant, ils peuvent déstabiliser les stratégies des juges, y compris en les relançant sur des éléments proprement juridiques. Jean-Louis observe qu'il a créé « un incident » lors du délibéré parce qu'il a attiré l'attention de la présidente sur le « problème de la double peine ».

« J'ai dit à la présidente que la cour d'assises peut aussi bien prononcer un jugement pénal qu'un jugement administratif parce que l'accusé était d'origine syrienne et qu'il devait à la fois être condamné à de la prison et à être expulsé après l'accomplissement de la peine ! » (Jean-Louis, 57 ans, inspecteur du travail)

Mais le juré peut aussi être disqualifié parce qu'il présente des attributs sociaux jugés peu favorables à la « sérénité » des procès. C'est le cas des jurés issus de milieu modeste et paraissant, aux yeux des juges, comme « peu réactifs », « assez indifférents » et parfois « limités ». Si le plus souvent ces jurés ne déstabilisent pas véritablement les procès et l'issue des délibérés, leur posture peut être perçue comme une forme de réticence pouvant conduire à affaiblir la cohésion du jury et à amener le président à les « dispenser » – notamment sous la forme d'un arrangement ou d'une récusation – de siéger lors des procès suivants :

« J'ai eu récemment un type, c'était un manutentionnaire, il était là sans être là... Il ne voulait pas vraiment être juré, et ça mettait une mauvaise ambiance dans le groupe [...] Alors je lui ai dit gentiment que s'il ne voulait plus venir, je le laisserai partir d'autant plus que le jury de session était assez complet. » (Myriam, présidente de cour d'assises)

Si la prise de notes sert doublement à construire des traces assurant la mise en ordre et en mémoire des éléments narrés à l'audience ainsi que la mise à distance de ces éléments au moment même de leur énonciation, nous relevons qu'au final, peu de jurés ont véritablement recours à leur écrit lors du délibéré. Cela peut s'expliquer par l'importance du débat oral qui discrédite la consultation des écrits, mais aussi par le statut social du juré qui pèse sur la prise en compte de son écrit par le président. Ainsi, Mathieu, cadre supérieur, et Patrice, agent hospitalier, n'ont pas bénéficié de la même considération par la même présidente lorsqu'il s'est agi d'exposer leur point de vue lors du délibéré. Mathieu a pu lire ses notes et « prendre le temps de les exposer », tandis que Patrice s'est vu rétorquer par la présidente : « On n'a pas le temps de lire les notes, il faut qu'on avance ! » De même, Annabelle, a été la seule parmi les jurés à être autorisée à poser directement des questions aux témoins et aux experts. Elle est devenue une sorte de « leader d'opinion » car lors des pauses, du délibéré et même à travers les échanges qu'elle a eus avec quelques jurés quelques mois après la session, elle a acquis un statut de juré dominant. Annabelle, qui a siégé à quatre procès, est convaincue qu'elle a été récusée au dernier procès suite à un arrangement entre le président et l'avocat général : « Je me suis dit que j'étais devenue un peu gênante en posant directement mes questions et que le président s'est dit que ce serait bien que je ne fasse pas partie du dernier procès. » (Annabelle, 45 ans, universitaire.)

Ainsi, et bien que les juges disposent d'une grande légitimité, leur domination pèse différemment sur les jurés et les ressources dont ces derniers disposent.

L'histoire biographique du juré à l'arrière-plan de la critique

Les jurés que nous avons interrogés vivent dans une sorte d'entre-deux, entre enchantement et déception, sentiment d'avoir « servi à quelque chose » et impression d'avoir soutenu sans le vouloir une « justice laxiste » ou « trop dure ». Mais ce regard parfois critique sur les assises procède aussi de leur expérience sociale et de ce qu'ils vivent au quotidien. Quand Bertrand, travailleur social, trouve la justice trop sévère, il avance comme argument le fait que « les accusés ont un profil misérable, ils sont aussi victimes, comme les gens que je côtoie dans mon travail » ; de même, Thierry, ouvrier du bâtiment remarque que « la présidente a été gentille avec le gars qui a tué un handicapé, ce qui [l'a] choqué » parce que lui-même « souffre d'un handicap qui a contrarié [sa] carrière professionnelle ». Parfois, les *a priori* idéologiques sont confortés par cette expérience des assises qui vient renforcer la distance à l'égard de l'institution judiciaire. Agent de maîtrise dans une entreprise de confection de vêtements, Marlène, 53 ans, manifeste un fort ressentiment doublé d'une déception à l'égard de la justice. En effet, et alors que la participation à la cour d'assises oblige les jurés à passer d'un jugement global sur les crimes à un jugement plus centré sur les faits incriminés, Marlène effectue constamment des allers et retours entre le jugement des affaires en cour d'assises et le jugement social « ordinaire », eu égard à différentes injustices. Elle avance :

« Je n'ai pas l'impression d'avoir servi à quelque chose parce que le président a dit qu'il ne fallait pas dépasser telle ou telle peine [...] et ça ne m'étonne pas, quand vous voyez des gens comme U. [il s'agit d'un entrepreneur médiatique] qui ne sont pas condamnés après tout le fric qu'ils ont piqué ! »

Marlène dénonce le manque de sévérité de la justice : « Je trouve que les condamnations sont trop légères, que les gens sont libérés beaucoup trop vite, ce n'est pas comme ça que je voyais les choses. » Appartenant à une frange de classe moyenne en voie de déclasserment – Marlène occupe un statut professionnel fragile et son mari, chef d'équipe dans une entreprise de sous-traitance, venait de recevoir un préavis de licenciement –, cette jurée ne perçoit dans la cour d'assises qu'une démocratie factice, à l'instar de la vie politique qui ne ferait que peu de cas de l'avis des citoyens. Mais, pour d'autres jurés, la cour d'assises constitue une opportunité apportant une certaine reconnaissance et rompant avec un quotidien professionnel fragile. Ainsi, David, 42 ans et cadre commercial, a été juré à un tournant de sa carrière professionnelle. Appelé à siéger en assises au moment même où son entreprise est en cours de restructuration, David n'en éprouve pas moins un sentiment d'être sollicité ou élu pour assumer un « devoir citoyen ». Mais ce que celui-ci lui coûte économiquement et statutairement est contrebalancé par les retombées symboliques et identitaires d'une expérience inédite : « Ça m'a permis de faire un break et de me sentir utile [...] je me suis donné à fond et il y a une affaire où l'accusé a fait appel, j'irai certainement assister au nouveau procès ! »

Ainsi, la cour d'assises apparaît comme une promesse de démocratie permettant aux jurés de défendre un point de vue dans lequel l'histoire biographique apparaît comme une grille de lecture, venant parfois déstabiliser la « neutralité » du jugement telle que défendue par l'institution judiciaire.

Si la déception à l'égard de la cour d'assises n'est pas partagée par tous les jurés, elle se situe souvent à l'arrière-plan de cette expérience inédite. Ainsi, les raisons qui amènent certains d'entre eux à adhérer à une association d'anciens jurés peuvent aussi bien tenir à une volonté de réformer la justice, de prévenir les crimes ou lutter contre la récidive qu'au souci de prolonger une expérience jugée courte et déstabilisante.

*

Benoît Frydman observe qu'« à l'heure où l'on nous parle beaucoup de démocratie participative, on notera que le jury constitue l'institution participative par excellence, puisque des citoyens, des électeurs tirés au sort, exercent directement le pouvoir de juger des crimes les plus graves³⁰ ». Les anciens jurés ont dû se socialiser assez rapidement à un rôle inédit et leur rapport à la justice pénale manifeste tout autant de l'appréhension, de l'enchantement que des réserves. C'est qu'à l'instar d'autres institutions³¹, la cour d'assises doit composer avec des jurés dont l'hétérogénéité sociale pèse sur la manière dont ils construisent leur rôle, ce qui génère des tensions et des malentendus (autour notamment de la récusation arrangée). La cour d'assises ne contribue-t-elle pas, *in fine*, à donner à la démocratie participative une acception empirique mais aussi symbolique qui, bien que soumise au pouvoir des magistrats, confère au juré une reconnaissance institutionnelle dont les effets se prolongent au-delà de cette parenthèse judiciaire ? Faisant allusion à la réforme engagée par le président Nicolas Sarkozy en vue de réformer la cour d'assises (création d'une cour d'assises « simplifiée » pour certains crimes), un juré ayant siégé en 1985 nous dit : « C'est inadmissible de ramener le nombre de jurés à six pour soi-disant être plus efficace, on ne pourra plus parler de démocratie car ce sont les juges qui vont décider ! »

Le « moment politique³² » incarné par la cour d'assises est celui d'un renouvellement incessant de la démocratie participative qui, dans le champ judiciaire, a une valeur éducative puisqu'il s'agit de réconcilier l'opinion publique avec la

30. Frydman (B.), « La contestation du jury populaire : symptôme d'une crise rhétorique et démocratique » [en ligne : http://www.philodroit.be/spip.php?page=article&id_article=504&lang=en], *Working Papers*, Centre Perelman de philosophie du droit, Université libre de Bruxelles, 2007, p. 7.

31. Dubet (F.), *Le déclin de l'institution*, Paris, Seuil, 2002.

32. Garapon (A.), Salas (D.), *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçon d'Outreau*, Paris, Seuil, 2006.

justice, voire de lutter contre l'individualisme, comme l'avait souligné Alexis de Tocqueville. Objet se prêtant bien à une sociologie de l'expérience, la socialisation des jurés aux assises peut aussi devenir un analyseur de la manière dont un événement peut contribuer à la redéfinition des rapports à autrui et à soi-même, mais aussi du lien entre société et justice judiciaire. On peut alors considérer que cette « épreuve de vérité³³ » que constitue la cour d'assises, dont les rituels visent à confirmer un ordre institutionnel, amène les jurés à produire un discours réflexif et plus ou moins critique qui s'inscrit dans une vision globale interrogeant le fonctionnement de la justice et la place des citoyens quant au pouvoir de juger et de décider. Comme le souligne Pierre Rosanvallon, « l'histoire de la démocratie ne peut se réduire à une histoire du droit de vote et du régime parlementaire », « elle est aussi liée, en profondeur, à l'idée d'un jugement des gouvernants par la société³⁴ ». Mais paradoxalement, les jurés ne sortent pas totalement réconciliés avec la justice. S'ils louent le travail des juges, ils cherchent aussi à y être associés en revendiquant l'identité d'une instance de « contrôle » du « bon fonctionnement » de la justice pénale. Ils défendent également l'« humanisation » de la justice, ce qui passe par la reconnaissance de la place de l'émotion, qu'elle ait pour objet l'indignation ou la « compassion » avec les victimes et/ou les accusés. Cela n'évite pas la tension qui traverse le délibéré opposant un point de vue personnel – celui de l'intime conviction – et un point de vue construit collectivement, et finissant par apparaître comme hégémonique. S'interrogeant sur les apories des théories normatives de la démocratie, Charles Girard en formule le dilemme majeur : « Comment concilier la nécessité de prendre des décisions collectives contraignantes pour tous et le statut de citoyen libre et égal aux autres de chaque individu³⁵ ? » C'est en ce sens que la délibération apparaît à la fois comme la condition de l'expression démocratique et comme moyen permettant d'assurer un dialogue dans une société marquée par le pluralisme des valeurs. La délibération « permettrait d'atteindre une coexistence pacifique des styles de vie et des opinions, ou pour le moins des “désaccords délibératifs” dans lesquels les citoyens pris dans la discussion seraient tenus par un respect mutuel³⁶ ». On peut alors postuler que cette expérience contribue à la « politisation » d'une partie des jurés qui apprennent ainsi à défendre leur point de vue et à l'argumenter.

33. Boltanski (L.), *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2009.

34. Rosanvallon (P.), *La contre-démocratie...*, *op. cit.*, p. 196-197.

35. Girard (C.), « Raison publique rawlsienne et démocratie délibérative. Deux conceptions inconciliables de la légitimité politique ? », *Raisons politiques*, 34 (2), 2009, p. 73.

36. Blondiaux (L.), Sintomer (Y.), « L'impératif délibératif », *Politix*, 57, 2002, p. 33.

Annexe I. Le fonctionnement de la cour d'assises : une brève présentation

Héritage révolutionnaire, la cour d'assises a été instituée en 1791. Elle juge les crimes les plus graves selon le droit. La cour d'assises en première instance est composée de douze personnes (trois magistrats, représentant la cour proprement dite, associés à neuf jurés populaires). En appel, elle est formée de quinze personnes (trois magistrats professionnels et douze jurés populaires). Le président (ou la présidente) de la cour d'assises et deux assesseurs (juges d'instance le plus souvent) constituent les acteurs avec lesquels les jurés vont devoir siéger le temps d'un procès (car les assesseurs changent d'un procès à l'autre) ou d'une session (le président est le seul à être assuré de présider tous les procès de la session). Les jurés sont amenés à assister aux audiences, à écouter les différentes parties puis à délibérer sur la responsabilité de l'accusé et sur la peine à prononcer. Ils doivent alors juger des faits et de l'application du droit pour punir le crime. Chaque département comporte une cour d'assises. Les jurés sont désignés après plusieurs tirages au sort. Ces tirages débutent dans un premier temps en mairie. Le maire effectue un tirage au sort au sein de la liste des électeurs âgés d'au moins vingt-trois ans, jouissant de leurs droits civiques, sachant lire et écrire et n'ayant pas été condamnés à six mois de prison ou plus. Ces noms des personnes tirées au sort sont envoyés à une commission départementale qui, sous la responsabilité du président de la cour d'appel ou du président du TGI (Tribunal de grande instance), effectue un second tirage au sort. Le but étant d'établir une liste annuelle départementale d'environ quatre cents noms. Environ un mois avant l'ouverture d'une session de la cour d'assises (une session porte sur plusieurs affaires à juger), une commission composée de trois magistrats du siège et placée sous l'autorité du président de la cour d'appel (ou du président du tribunal de grande instance), procède au tirage au sort de quarante « jurés des sessions » ainsi que d'une liste complémentaire de douze « jurés suppléants ». Ce tirage au sort a lieu lors d'une audience publique et en présence d'un représentant du ministère public (un procureur ou un substitut), du bâtonnier de l'ordre des avocats et de cinq conseillers généraux. À l'issue de ce tirage, un officier de police vient notifier personnellement sa convocation au domicile de chaque personne concernée (numérotée de un à quarante, selon l'ordre de son tirage au sort), ou comme « juré suppléant » (numéroté de un à douze). Afin de s'assurer du minimum de personnes requis par la loi pour effectuer un tirage au sort, les cours d'assises convoquent, à côté des jurés de session, des jurés « suppléants » habitant la ville où se situe le tribunal. Pendant la session, et avant le début de chaque procès, et afin de former le jury de jugement, on procède par le tirage au sort de neuf jurés et de un ou de plusieurs jurés supplémentaires. À l'issue du tirage au sort en présence de l'accusé, le président lit l'article 303 du Code de procédure pénale aux jurés debout et découverts le propos suivant : « Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations,

même après la cessation de vos fonctions. » À l'issue du débat contradictoire pendant lequel on examine à travers divers témoignages (enquêteurs, témoins, experts « psy », etc.) les faits incriminés et la personnalité de l'accusé, la plaidoirie de la partie civile (si elle est constituée), le réquisitoire de l'accusation, la défense, et avant que le jury ne se retire dans la salle du délibéré, le président lit l'article 353 : « La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "avez-vous une intime conviction ?" ». Le délibéré est un moment de débat où chaque membre du jury expose son point de vue. À l'issue des discussions, le jury vote de manière individuelle et secrète. Magistrats et jurés rédigent, sur un bulletin portant ces termes : « Sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est [oui ou non]. » (Article 357 du Code de la procédure pénale.) La majorité requise pour décider de la culpabilité est de huit voix en premier ressort, de dix voix en appel. Le vote sur la peine au cas où la culpabilité est reconnue, nécessite une majorité qualifiée de sept voix en premier ressort et de huit voix en appel (au cas où la peine votée est le maximum prévu par le Code pénal, il faut au moins l'accord de huit jurés en premier ressort et de dix jurés en appel). Au premier juré revient la signature de l'arrêt de la cour d'assises.

Aziz JELLAB est sociologue, professeur des universités à l'Université Lille III et directeur du CERIES. Ses travaux portent sur le système scolaire, sur les politiques d'éducation et sur les transformations affectant l'enseignement professionnel et l'enseignement supérieur. Il s'intéresse également aux interactions entre la société civile et le système judiciaire sous l'angle de la sociologie de l'expérience. Il est l'auteur de : *Le travail d'insertion en mission locale*, Paris, L'Harmattan, 1997 ; *Scolarité et rapport aux savoirs en lycée professionnel*, Paris, Presses universitaires de France, 2001 ; *L'école en France : la sociologie de l'éducation entre hier et aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 2004 ; *Débiter dans l'enseignement secondaire : quel rapport aux savoirs chez les professeurs stagiaires ?* Paris, L'Harmattan ; *Sociologie du lycée professionnel. L'expérience des élèves et des enseignants dans une institution en mutation*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2009 et *Les étudiants en quête d'université. Une expérience scolaire sous tensions*, Paris, L'Harmattan, 2011.

azizjellab@aol.com

Armelle GIGLIO-JACQUEMOT est ethnologue, maître de conférences à l'Université Lille III. Elle mène des recherches sur le Brésil autour de l'anthropologie de la maladie et de la santé, de l'anthropologie visuelle et du documentaire ethnographique. Elle a été jurée d'assises en 2008. Parmi ses publications, « Médioms guérisseurs et Hommes en blanc : les rapports de l'umbanda brésilienne à la biomédecine », *Recherches sociologiques*, 35 (1), 2004 ; *Urgências e Emergências em Saúde : perspectivas de profissionais e usuários*, Rio de Janeiro, Editora Fiocruz, Coleção Antropologia e Saúde, 2005 ; « Introduction au texte inédit de Roger Bastide : Les "Histoires de vie" et le problème de l'ascension de l'homme de couleur dans la société brésilienne » (en collaboration avec Marcelo Frediani), *Cahiers du Brésil Contemporain*, 75-76, 2010.

armelle.giglio-jacquemot@univ-lille3.fr